



Direction de l'accès à l'information et des plaintes

Québec, le 10 janvier 2020.

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès aux documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/19-290**

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès visant à obtenir des documents contenant les données chiffrées concernant le nombre d'étudiants déclarés HAN dans l'ensemble du réseau collégial pour 2019.

Vous trouverez en annexe le document contenant les données les plus récentes sur le nombre d'étudiants déclarés HAN dans l'ensemble du réseau. Les données de l'année 2019 ne sont pas disponibles.

À titre d'information, vous pouvez aussi consulter la réponse à la demande d'accès 19-274, qui présente les données par établissement, pour l'ensemble du réseau, à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtyperecherchepublicationtx-solrpublicationnouveau/resultats-de-la-recherche/detail/article/reponses-aux-demandes-daces-a-linformation-octobre-a-decembre-2019/>

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

originale signée

Ingrid Barakatt  
IB/JG/jr

p. j. 2

Nombre d'étudiants déclarés handicapés inscrits à l'enseignement collégial,  
aux trimestres d'automne de 2016 et de 2017  
selon le service d'enseignement et le type de programmes, ensemble du réseau collégial<sup>1</sup>

Année	Trimestre	Formation ordinaire			Formation continue			Nombre d'étudiants déclarés handicapés inscrits à l'enseignement collégial		
		Programmes DEC	Programmes AEC	Total	Programmes DEC	Programmes AEC	Total	Programmes DEC	Programmes AEC	Total
		N	N	N	N	N	N	N	N	N
2016	Automne	16 868	22	16 890	279	301	580	17 147	323	17 470
2017	Automne	18 767	26	18 793	279	367	646	19 046	393	19 439

1. La déclaration par les collèges de la "Situation spécifique de l'élève" "Service personne handicapée" est effective à partir de l'hiver 2007.

On observe une augmentation importante des étudiants dans cette situation à partir de l'automne 2012.

La situation n'est pas étrangère au fait que depuis l'été 2012, la déclaration de cette situation spécifique est obligatoire aux fins de financement.

Source : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, Direction générale des statistiques, des études et de la géomatique, Direction des indicateurs et des statistiques, CSE Dénombrement Filtre Cheminement, version 2018 (Réf. : D2017\_486\_HAN\_RéseauDétail\_V18.xlsx).

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).